



ARRETE MUNICIPAL n°69/2022

**Arrêté de circulation du 04 juillet 2022 au 02 septembre 2022 inclus
Circulation interdite VC n°16 - La Tuffelais**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de terrassement de l'entreprise GUINTOLI (pour le compte de GRT GAZ) ZAC des Hauts de Couëron 11, impasse des Artisans 44220 COUERON du 22 juin 2022, **pour la période du 04 juillet 2022 au 02 septembre 2022 inclus.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du lundi 04 juillet 2022 au vendredi 02 septembre 2022 inclus, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la VC n°16 à partir de la route de l'Yonnière jusqu'au village de La Tuffelais (du carrefour de la VC 16 avec le CE 19 jusqu'au carrefour de la VC 16 avec le CE 79).

Article 2: Une déviation sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI à partir de la route de l'Yonnière, en passant par la route de La Cathellerais jusqu'au village de La Tuffelais (du carrefour de la VC 16 avec le CE 19 jusqu'au village de La Tuffelais en passant par les CE 19 et le CR 108).

Article 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires, au demandeur.

Le 23 juin 2022

**Le Maire
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.